1615. Etats Generaux de Paris.

COPIE D'VNE LETTRE D'VN PRELAT DEPVTÉ DV CLERGÉ A L'ASSEMBLÉE des Estats, sur ce qui s'est passé touchant l'article contentieux, employé pour le premier au cayer du tiers Estat.

M. DC. XV.

THE NEWBERRY LIBRARY

ARREST DE LA COVR DE PARlement, contenant que les Roys de France ne sont sujets à aucunes excommunications.

APRES auoir veu par la Cour la responce qu'il a pleu au Roy faire sur les remonstrances à luy enuoyees par ladite Cour, sur la publication requise en icelle Cour, des bulles de *N.S. Pere le Pape Paul III.* Lettres dudit sieur Roy pour l'effect de l'exersitation de l'Vniuersité de ville de Reims.

La Cour a ordonné que lesdites lettres du Roy seront leuës & publiees, & sur le reply sera mis, *lecta publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis,* aux charges & conditions, modifications & limitations qui s'ensuiuent.

Premierement, en ce que par lesdites bulles est absous le Roy, quant à l'effect d'icelles, de toutes sentences, excommunications & censures qu'il pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu ny peut inferer ne conclure le Roy auoir esté & estres de present ny à l'aduenir, aucunement ne pour quelque cause que ce soit, suject aux excommunications & censures Apostoliques, ne preiudicier, ne derroger aux droicts, priuileges & preeminences du Roy & du Royaume. &c.

Prononcé en Parlement le 30. *Ianuier* 1549.

1-2035

COPPIE DE LETTRE D'VN PRELAT deputé du Clergé à l'assemblée des Estats sur ce qui s'est passé touchant l'Article contentieux, employé pour le premier au Cahier du tiers Estat.

MONSIEVR, hier nous commençames d'auoir vne nouuelle lumiere, apres vn monde de nuages & brouillards qui nous auoit tenus y auoit pres de trois semaines, & principalemẽt depuis le commẽcement de l'année, que nous auions eu l'arrest de la Cour de Parlement, & vn autre du Priué Conseil, fort peu fauorables : Cela auoit esté cause qu'a la Chãbre du Clergé nous auions tout cessé, iusques à ce que sa Majesté nous donnast responce de six chefs, dont nous nous estiõs plaincts, & en auiõs de mãdé iustice: 1. Que sa M. eust à casser l'arrest du Parlement du 2. Ianuier, 2. Qu'elle eust à interdire ledict Parlement de la cognoissance des choses spirituelles. 3. De l'interdire de la cognoissance des affaires d'Estat. 4. Qu'il luy pleust ac-

corder l'euocation des causes des deputez à son Conseil la demandans dans les presens Estats ; & six mois apres. 5. Qu'il fust defendu à Monsieur Seruin de se leuer és causes qui regardent l'Eglise. Le 6. estoit, Qu'il pleust à sa Majesté nous donner communication de l'Estat de ses finances par le menu. De ces chefs le premier estoit le plus important, & les autres articles n'estoient que fondez sur ce premier, & en consequence de la iurisdiction que le Parlement entreprenoit sur les Estats mesmes. Monsieur le Mareschal de Brissac vint doncques à nostre Chambre la enuoyé du Roy ; qui apres auoir loüé grandement le Clergé, & dit que le Roy s'estoit à beaucoup d'honneur de porter le tiltre de Roy tres-Chrestien, & fils aisné de l'Eglise : Tiltre qui luy estoit acquis par ses predecesseurs, tant par leur pieté & deuotion enuers le S. Siege, que par le secour qu'ils auoient donné tousiours à ses affaires, qu'il s'en vouloit rendre digne, viure en bonne in-

telligence auec luy. Que pour donner satisfactiõ à la plaincte qui auoit esté faicte contre l'arrest donné par la Cour de Parlement le 2. iour de ce mois, le Roy auoit faict mettre prisonnier l'Imprimeur; & que par le procez verbal son emprisonnement estoit cause, pour auoir imprimé vn faux arrest, non arrest, pour ce qu'il n'auoit esté encores signé. Que pour faire paroistre la verité de la chose, l'arrest du priué Conseil, & le procez verbal en seroient imprimez, pour estre publiez. Que pour l'article duquel il y auoit eu tant de question, le Roy l'auoit euoqué a soy, pour en ordonner auec l'aduis du Clergé; Auoit pour ce enuoyé querir le Cahier du tiers Estat, duquel il l'auroit osté & arraché: Et que si le Clergé auoit dressé quelques articles sur ce subiect sa Majeste le trouueroit bon; quant aux plaintes que le Clergé luy auoit rendues contre Messieurs de la Cour de Parlement que le Clergé eust à les mettre en teste de leur Cahier, sa Majesté promet-

toit de leur y reſpondre fauorablement, auant toutes choſes. Qu'ayant le Clergé deſiré de voir par le menu l'eſtat des finãces du Roy; comme de meſme l'auoient demandé la Nobleſſe & le tiers Eſtat, ſa Majeſté eſtoit toute preſte de leur enuoyer: mais qu'ils fiſſent choix de peu de nõbre d'entr'eux; que de meſme le Roy le feroit dire à la Nobleſſe, & tiers Eſtat. Quant au ſurplus le Roy les prioit d'auancer leur Cahier, afin de nous y faire reſponce; que comme de nous, comme Paſteurs & Peres de l'Egliſe on attẽdoit toute benedictions & paix, nous nous miſſions en deuoir d'en produire les effects.

Voila en ſomme ce que ledit ſieur de Briſſac dict mot apres mot au Clergé, auquel Monſieur le Cardinal de Gondy fit vne tres-honorable reſponce. Que nous auions grãde raiſon de nous loüer de la bonté du Roy & de la Royne ſa mere, de nous loüer de leurs pieté & affectiõ enuers la religion. Que nous les prions

de conſiderer qu'en cét affaire, qui eſt de ſi grand' importance nous portons deux perſonnes de Prelats & Paſteurs & de leurs ſujets & ſeruiteurs, qu'au premier nous auions touſiours deſiré, comme nous ſommes tenus de procurer le ſalut de leurs ames pour ne les point laiſſer tõber en ſchiſme & diuiſion d'auec l'Egliſe. Qu'au ſecond nous procurions & procurerons toute noſtre vie ſon ſeruice, conſeruions ſa vie & ſon Eſtat par nos veux & prieres, que nous ne faudrions à l'en remercier particulieremẽt: Se loüant dudit Sieur de Briſſac que ſa Majeſté auoit eſleu pour nous porter vne ſi bonne reſponce qu'il nous auoit aſſeuré de la par deça M. deuoir eſtre effectuée: Furẽt deleguez Monſieur le Cardinal de la Roche-foucault & Monſieur de Reims pour aller remercier le Roy & la Royne, Monſieur de Bourges pour aller remercier Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, qui auoit grandement contribué à cét affaire, eſtant venu expres de Conflans ma-

lade, pour nous assister de son auctorité: Monsieur d'Auranches pour remercier Monsieur le Chancelier : Monsieur de Carcassonne pour aller remercier la Noblesse de leur assistance. Ainsi graces à Dieu nous voyons que nous auons ce que principalement nous demandons: Que l'article soit supprimé ; qu'il ne se donne point d'occasion de schisme, & auons esperance de reglement auec la Cour de Parlement: cela faict nous nous sommes remis à trauailler, & esperons recouurer la semaine prochaine le temps perdu, si toutesfois il est perdu, pour nous estre monstrez vertueux contre le tiers Estat, qui nous vouloit mettre en schisme, duquel graces à Dieu nous esperons d'auoir euité l'escueil, de Paris le dix-septiesme Ianuier mil six cens quinze.

FIN.